



Dossier pratique : quand l'appel à la générosité de vos membres est synonyme de déduction fiscale !

L'augmentation des ressources est une des problématiques essentielles de l'ensemble des clubs de voile. Subventions municipales, contrats de sponsoring, cotisations des membres constituent les ressources classiques qui sont malheureusement loin d'être inépuisables.

Or, **nombre de clubs oublient de faire appel à la générosité de leurs membres**, ce qui est bien dommage dans la mesure où le législateur a renforcé depuis 2003 l'incitation au mécénat **en accordant aux donateurs une réduction sur le montant de l'impôt sur le revenu !**

BON À
SAVOIR

Votre club de voile peut-il bénéficier des dispositions en matière de mécénat ?

La réduction d'impôts s'applique aux dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général (...) à condition que ces organismes présente un caractère (...) sportif.

Les clubs de voile font donc partie des organismes d'intérêt général visés par la loi à condition qu'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activités lucratives et ont une gestion désintéressée (en cas de sectorisation, les versements doivent être affectés uniquement au secteur non lucratif).

Quelle est la nature des versements ?

Les dons peuvent consister :

- soit en des versements directs,
- soit en des abandons de frais engagés pour le compte de l'association

Exemple : Un membre de l'association offre au club une télévision neuve d'une valeur de 150 €, et renonce à des frais kilométriques engagés pour le compte du club (participation à une réunion du CDVoile) pour un montant de 30 €.

Le montant du don au club est de 180 €.

Il est très important de noter que les dons ne doivent comporter aucune contrepartie au profit du donateur.



FOURNISSEURS
OFFICIELS



MERCURY

Orange

- Partenaire
média FFVoile -



SOMMAIRE

I. La newsletter
Club FFVoile : un
outil au service
des clubs

II. Actualité
juridique et
réglementaire

*L'assistance
juridique des clubs
de voile*

*Nouvelles règles
de surclassement*

Instruction fiscale

III. Question de
club : le champ
d'application de la
CCNS

Le cas des cotisations doit être traité avec attention : la cotisation peut être prise en compte comme un don, uniquement dans la mesure où elle ne procure à l'adhérent qu'un avantage statutaire (droit de vote, éligibilité) où symbolique.

Dans tous les autres cas où la cotisation procure une contrepartie (place de port, accès et usage des installations, réduction au club-house etc...), elle ne peut être considérée comme un don.

Concernant les dons versés par les entreprises, il peut être fait mention discrètement du nom du mécène lors de la réalisation d'une opération.

Qui sont les donateurs potentiels du club ?

Le club peut faire appel à la générosité de :

ses membres (personnes physiques) qui sont soumis aux règles du mécénat des particuliers (décrites ci-après),

les entreprises (soumises à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur le Revenu, par exemple les SARL, sociétés de personnes, par exemple les SCP d'avocats) évoluant dans l'environnement économique du club et dont un membre du club peut être un dirigeant de l'entreprise.

Quels sont les avantages fiscaux pour les donateurs ?

Pour les particuliers, le don offre droit à une réduction d'impôt égale à 66% du montant du versement dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Il est essentiel de lui fournir un reçu officiel (formulaire cerfa disponible auprès de l'administration).

<http://www2.finances.gouv.fr/formulaires/DGI/2003/pdf/form-recudon.pdf>

Pour les entreprises, le don ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 5 p. mille du chiffre d'affaires HT.

Les textes de référence

Guide du Dirigeant Tome I : pages 113-123
Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003

A retenir : les dons de vos adhérents peuvent leur faire réaliser des économies d'impôts et améliorer les ressources de votre club !

Actualité juridique et réglementaire

L'assistance juridique des membres de la FFVoile

La FFVoile prévoit une assistance juridique téléphonique gratuite pour le compte de ses membres – utilisez la !

La société DAS, partenaire de la FFVoile est à votre disposition du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 au numéro suivant : 02 43 39 35 41.

Tous les renseignements sont disponibles sur le site Internet de la FFVoile à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.net/ffv/public/les_clubs1/protection_juridique_presentation_club.pdf

Cette assistance est gratuite pour les clubs de voile, et reste largement sous utilisée, n'hésitez donc pas à leur poser vos questions.

En cas de problème persistant vous pouvez contacter les services juridiques de la FFVoile à l'adresse suivante reglementation@ffv.fr

Evolution des règles de surclassement !

Le Conseil d'Administration de la FFVoile en date du 23 février 2007 a adopté la modification du règlement médical de la FFVoile et a validé les nouvelles règles en matière de surclassement

Vous pouvez les consulter sur le site Internet de la FFVoile à l'adresse suivante :

<http://www.ffvoile.net/ffv2006/services/medical.asp?smenu=5>

Les demandes de surclassement sont à adresser au siège de la FFVoile à l'attention de la commission médicale de la FFVoile.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la FFVoile au 01 40 60 37 27

Instruction fiscale des associations !

Une nouvelle instruction fiscale 4 H-5-06 N° 208 du 18 décembre 2006 effectue la synthèse des différents textes applicables en matière de fiscalité des associations.

Si elle ne remet pas en cause les textes de 1998 et 1999 qui restent toujours en vigueur, elle introduit les dispositions récentes prises par le législateur.

<http://www.ffvoile.net/ffv2006/ffvoile/fiscalite/documents/4h601.pdf>

Question de club : quel est le champ d'application précis de la Convention Collective Nationale du Sport ?

« La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) règle les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :

- organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;
- gestion d'installations et d'équipements sportifs ;
- enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;
- promotion et organisation de manifestations sportives »



L'ensemble des clubs de voile se doit donc d'appliquer la convention collective nationale du sport dans la mesure où l'activité principale de la structure consiste dans l'une des activités définies ci-dessus.

La notion d'activité principale de la structure est primordiale ; elle s'évalue classiquement selon 3 critères :

- le code APE (pour le sport généralement 926 A et 926 B),
- le chiffre d'affaires de chaque activité,
- le nombre de salariés équivalent temps plein affectés à chaque activité

Les clubs de voile entrant dans le champ d'application de la CCNS et qui avaient appliqués volontairement la Convention Collective de l'animation avant le 31 décembre 1998 bénéficient d'une disposition transitoire.

Ces peuvent choisir d'opter pour le maintien de la Convention Collective de l'animation jusqu'au 31 décembre 2007 après avoir consulté les institutions représentatives du personnel et avoir négocié avec les organisations syndicales lorsqu'elles existent dans l'entreprise. A défaut, elles doivent obligatoirement appliquer la CCNS.



L'application de la CCNS ne remet pas en cause les avantages acquis individuellement ou collectivement par les salariés (avantages résultant d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise par exemple).

Par contre, la CCNS ne peut accorder au salarié des avantages supplémentaires à ceux déjà obtenus par ce dernier et rattachés à un même objet.

Dans ce cas de figure, on recherchera l'avantage le plus favorable au salarié.



La FFVoile réitère son conseil pour chacun de ses membres d'adhérer au COSMOS afin de pouvoir bénéficier :

- des conseils pratiques de spécialistes en la matière,
- des outils de gestion publiés par le COSMOS

Pour tout renseignement : www.cosmos.asso.fr

EDITIONS FFVOILE : le Tome I du Guide du Dirigeant



La seconde Edition du Tome I du Guide du Dirigeant vient de paraître !

L'objectif majeur de cet ouvrage est de proposer au dirigeant de club une compilation exhaustive des textes légaux et réglementaires nécessaires à la bonne gestion d'un club de Voile.

Votre club a reçu un exemplaire gratuit, mais vous pouvez commander un ou plusieurs exemplaires supplémentaires auprès du Département Vie Fédérale de la FFVoile (01 40 60 37 27 - reglementation@ffv.fr).

Tarif : 19€ HT + frais de port.

La FFVoile prépare également un Tome II du Guide du Dirigeant afin de vous fournir un outil de synthèse constitué de fiches pratiques sur les thèmes essentiels à la gestion des clubs.

Merci de nous renvoyer le questionnaire joint à la newsletter afin de nous aider à prendre en compte vos besoins de la manière la plus efficace possible.

Vous pouvez renvoyer ledit questionnaire par mail à l'adresse indiquée, ou bien sur papier à l'adresse postale de la FFVoile.

La Newsletter ClubFFVoile : Un outil interactif avec les membres de la FFVoile

Si vous souhaitez voir un sujet traité dans la newsletter ClubFFVoile où bien si vous avez des remarques à nous faire parvenir, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :

newsletterclubffvoile@ffv.fr

Nous ne manquerons pas de tenir compte de vos remarques afin de vous apporter la plus grande satisfaction.

Très cordialement

L'Equipe de la Newsletter ClubFFVoile

Toute l'actualité de la FFVoile est disponible sur le site Internet de la Fédération à l'adresse suivante :

www.ffvoile.org